



CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 JUILLET 2021

Délibération

CGP / SC-AL

2021 – 86. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 24

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, TERRIEN Joël, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BUFFET Martine, CAMBON Véronique, DAVIET Laurent, DEBORDE Sophie, EHLINGER François, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, ROUSSAUD Barbara

Excusés ayant donné pouvoir : 5

ARNAUD Dominique à MACHON Jean-Philippe, CHANTOURY Laurent à TERRIEN Joël, DELCROIX Charles à CAMBON Véronique, DEREN Dominique à CHEMINADE Marie-Line, VIOLLET Céline à ROUDIER Jean -Pierre

Absente excusée : 1

BETIZEAU Florence

Ne prennent pas part au vote : 5

BARON Thierry, CARTIER Nicolas, GUENON Delphine, JEDAT Günter, PARISI Evelyne

Secrétaire de séance : DEBORDE Sophie

Date de la convocation : 06/07/2021

Date d'affichage : 19 JUL. 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et L. 2311-7 qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la délibération n°2020-163 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2020 relative à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 passée avec l'association US Saintes Rugby,



Vu la délibération n°2020-164 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2020 relative à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 passée avec l'association ES Saintes Football,

Considérant que la ville apporte son soutien aux associations saintaises qui contribuent en particulier :

- au rayonnement de Saintes
- aux actions en faveur de la jeunesse
- aux actions en faveur du développement du lien social
- à la mise en valeur du patrimoine saintais

Considérant que pour permettre d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il est précisé au Conseil Municipal que l'octroi de subventions au profit d'associations est conditionné par la présentation par ces dernières des justificatifs suivants :

- Compte de résultat définitif, de l'exercice écoulé,
 - Du relevé de trésorerie (banque, caisse, livret, valeur mobilière de placement...)
- Qu'à ce titre, le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture de l'ensemble de ces pièces,

Considérant qu'il est rappelé, par ailleurs, qu'en application de l'article L. 1611-4 du CGCT : « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »,

Considérant qu'il est précisé qu'en cas de refus, par l'association, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2021, la commune se réserve le droit de demander le reversement des subventions octroyées,

Considérant que selon la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention doit obligatoirement être signée avec les clubs bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23 000 euros définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

Considérant enfin que pour toute association dont le subventionnement global dépasse 1 000 €, une convention portant attribution de subvention devra être signée entre l'association et la Commune,

Considérant que dans le cas des subventions affectées à un projet, la Ville se réserve la possibilité de ne pas verser ou de solliciter le remboursement de tout ou partie de la subvention versée, en cas de non réalisation de l'objet de la demande,

Considérant les crédits votés au budget primitif, chapitre 65, article 6574,

Considérant que les propositions d'attribution se présentent comme indiqué dans le tableau ci-dessous pour l'année 2021,



Après consultation de la Commission « Vivre ensemble » du lundi 28 juin 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer :

- Sur l'attribution des subventions allouées aux associations selon les tableaux ci-dessous :

| ASSOCIATIONS SPORTIVES | Subvention fonctionnement | Subvention pour projet |
|--|------------------------------|---------------------------|
| AERO CLUB DE SAINTES | | 2 000 € |
| BICROSS CLUB DE SAINTES | 3 000 € | 1 500 € |
| BORDEAUX-SAINTE CYCLISTE ORGANISATIONS | 9 000 € | |
| CANI MORDICUS | | 500 € |
| CERCLE DES NAGEURS SAINTAIS | | 600 € |
| COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF | | 2 500 € |
| DOUBLE IMPACT | | 5 000 € |
| ESS FOOTBALL | | 10 000 € |
| LES PLANEURS DE SAINTONGE | | 1 500 € |
| LES SAINTAITISEURS | | 2 500 € |
| SAINTE VOLLEY-BALL | | 2 332 € |
| SPORT BOULES SAINTES | | 600 € |
| TEAM XC 207 | 1 000 € | |
| UNION SAINTAISE DE PATINAGE A ROULETTES | | 2 000 € |
| UNION SPORTIVE SAINTAISE DE PETANQUE | | 1 000 € |
| UNION SPORTIVE SAINTES RUGBY | | 4 000 € |
| Total | 13 000 € | 36 032 € |

| ASSOCIATIONS CULTURELLES | Subvention pour projet |
|---|---------------------------|
| AABA | 1 500 € |
| ACADEMIE DE SAINTONGE | 500 € |
| APCOS | 500 € |
| COCONUT MUSIC | 24 000 € |
| COMPAGNIE COYOTE MINUTE | 3 000 € |
| LA PALETTE DE SAINTONGE | 500 € |
| L'ARCHE EN SEL | 1 000 € |
| ROCK SCHOOL DE SAINTES (CMAS) | 800 € |
| SOCIETE D'ARCHEOLOGIE ET D'HISTOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME | 1 500 € |
| Total | 33 300 € |

| ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL | Subvention fonctionnement | Subvention pour projet |
|---------------------------------|------------------------------|---------------------------|
| ASSOCIATION SAINT-FIACRE | 1 000 € | |
| EREQUA'SOL | | 500 € |
| LE LOGIS | 31 000 € | |
| Total | 32 000 € | 500 € |



| ASSOCIATIONS DE LOISIRS ET EDUCATION | Subvention fonctionnement | Subvention pour projet |
|--|---------------------------|------------------------|
| ACTION CITOYENNE POUR LE DESARMEMENT NUCLEAIRE | | 1 500 € |
| ASSOCIATION CARNAVALESQUE DE LA SAINT-SYLVESTRE | 66 000 € | |
| ASSOCIATION SCENE OUVERTE | | 6 000 € |
| BRIDGE CLUB DE SAINTES | | 1 000 € |
| CROIX ROUGE FRANCAISE | | 4 000 € |
| DOUZE FOIS PAR AN | | 1 500 € |
| GROUPEMENT SAINTAIS DES ASSOCIATIONS DU SPORT, DE L'ANIMATION ET DE LA CULTURE | 2 000 € | |
| NOUVEL OEIL | | 1 500 € |
| PHOTO VIDEO CLUB SNCF | | 600 € |
| Total | 68 000 € | 16 100 € |

- Sur le montant total des subventions, détaillées dans les tableaux ci-dessus, qui s'élève à 113 000 euros en subvention de fonctionnement et à 85 932 euros en subvention affectée à des projets et sera prélevé sur les crédits inscrits au BP 2021.
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer les conventions portant attribution de ces subventions et tous documents y afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité ces propositions.

Pour l'adoption : 29

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 5 (BARON Thierry pour la subvention à l'US Saintes Rugby, CARTIER Nicolas pour les subventions à l'ES Saintes Football et Saintes Volley, GUENON Delphine pour la subvention à Double Impact, JEDAT Günter pour la subvention au Groupement Saintais des associations du Sport, de l'animation et de la culture, PARISI Evelyne pour la subvention à la Croix Rouge Française)

Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.
 Pour extrait conforme,

Le Maire,


 Bruno DRAPRON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET AFFECTÉE POUR PROJET

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Véronique TORCHUT dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2315 du 28 juillet 2020, agissant en vertu de la délibération 2021 - du Conseil Municipal du déposée en Sous-préfecture le , ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association BMX Club Saintais, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 31 août 2007, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Loïc MARTIN, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement et son projet sportif relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire ainsi qu'à l'organisation de son projet sportif.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 3 000 € pour le fonctionnement et 1 500 € pour le projet « actions en milieu scolaire auprès de jeunes en échec scolaire ».

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs. La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La Ville s'engage pour le fonctionnement à verser 3 000 €.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2021 avec une projection des recettes et dépenses sur la période restante 2021 (16 octobre au 31 décembre 2021).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention affectée pour projet au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

Article 6 : Assurances et responsabilités

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

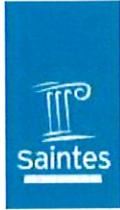
Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)
Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Véronique TORCHUT



CONVENTION SUBVENTION AFFECTÉE POUR DES PROJETS

Entre :

La **Ville de Saintes** représentée par son Adjointe au Maire, Madame Véronique TORCHUT dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2315 du 28 juillet 2020, agissant en vertu de la délibération 2021 - du Conseil Municipal du ci-après dénommée « la Ville », déposée en Sous-préfecture le ,

D'UNE PART,

Et :

L'**Association Aéro-Club de Saintes**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 30 juillet 2004, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Philippe BIDEF, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet sportif relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 2 000 € pour le projet « organisation de la « journée de l'air ».

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs. La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La Ville s'engage pour ce projet à verser 2 000 €.

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention affectée pour projet au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

Article 6 : Assurances et responsabilités

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Véronique TORCHUT



CONVENTION SUBVENTION AFFECTÉE POUR DES PROJETS

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Véronique TORCHUT dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2315 du 28 juillet 2020, agissant en vertu de la délibération 2021 - du Conseil Municipal du déposée en Sous-préfecture le ,
ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

Le Comité Départemental Olympique et Sportif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Eric RAUL, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet sportif relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 2 500 € pour le projet « ».

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs. La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La Ville s'engage pour ce projet à verser 2 500 €.

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention affectée au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

Article 6 : Assurances et responsabilités

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Véronique TORCHUT



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Véronique TORCHUT dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2315 du 28 juillet 2020, agissant en vertu de la délibération 2021- du Conseil Municipal du déposée en Sous-préfecture le ,
ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Bordeaux-Saintes Cycliste Organisations, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 22 juin 1998, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Bernard COUPRIE, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement et son projet sportif relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire ainsi qu'à l'organisation de son projet sportif.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 9 000 € pour le fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs. La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La Ville s'engage pour le fonctionnement à verser 9 000 €.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2021 avec une projection des recettes et dépenses sur la période restante 2021 (16 octobre au 31 décembre 2021).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention affectée au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

Article 6 : Assurances et responsabilités

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Véronique TORCHUT



Convention relative aux missions d'accompagnement du Centre de vaccination de Saintes (17100) dans le cadre de la lutte anti-Covid avec un partenaire public

Entre

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège situé au 98 rue Didot 75014 Paris, représentée par son Président, le Professeur Jean-Jacques ELEDJAM et, par délégation par Monsieur Gérard GARCIA-THOMMASSON en sa qualité de **président de l'Unité Locale SAINTES-JONZAC** de la Croix-Rouge française dont le siège est situé au 4 place Emile Combes à SAINTES,

Ci-après dénommée « CRf ».
D'une part,

Et

La Ville de SAINTES, située square André Maudet 17100 SAINTES représenté par Monsieur Bruno DRAPON, **Maire**

Ci-après dénommé « La Ville de Saintes ».
D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :

Préambule

En date du 12 mars 2020, l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le COVID-19 en pandémie. L'épidémie étant toujours présente sur le territoire, de nombreuses actions sont lancées dans chaque département, dans le cadre de la stratégie du gouvernement fondée sur le triptyque « Tester Alerter Protéger ». Les Agences Régionales de Santé et/ou les préfectures sont chargées de la mise en place de ces dispositifs.

Pour accompagner et aider à la mise en œuvre de ces missions, la Croix-Rouge française, association de droit privé, auxiliaire des pouvoirs publics, apporte son aide dans le respect de ses principes fondamentaux à savoir : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité.

Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités locales, délégations territoriales et régionales.

En conséquence de quoi, **les partenaires se sont réunis et ont convenu de ce qui suit.**

Vu :

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) ;
- Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2011-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu le décret n° 2020-680 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu la circulaire interministérielle du 14 janvier 2021,

Article 1 : Objet

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la **CRf** et **la Ville de Saintes pour la participation aux actions de vaccination**.

Article 2 : Définition des missions dévolues à la CRf et à la Ville de Saintes

La CRf propose de mettre en œuvre tout ou partie des actions suivantes :

Accueil Général

- Accueillir et orienter les patients à l'entrée du centre de vaccination ;
- Les réorienter vers le secrétariat s'ils n'ont pas de RDV.

Surveillance

- Accueillir les personnes vaccinées orientées par l'infirmier ;
- Les mettre en repos pendant 15 minutes, sauf indication particulière du médecin coordonnateur, dans le strict respect des gestes barrières et de distanciation sociale ;
- Veiller à leur sécurité et prévenir tout risque de malaises ;
- A l'issue des 15 minutes, accompagner la personne vaccinée vers la sortie du site ;
- Informer le responsable du centre de toute difficulté qui se présenterait.

La Ville de Saintes s'engage à :

- A relayer les bénévoles pour qu'ils puissent avoir un temps de pause au cours de leur demi-journée d'intervention.

Article 3 : Modalités d'interventions

3.1. Equipements de protections individuelles et matériel de désinfection

Les EPI (masques, gants, gel hydroalcoolique notamment) nécessaires aux personnels intervenant dans le cadre de la présente convention sont intégralement pris en charge par *la Ville de Saintes* qui s'assure que le matériel soit toujours en quantité suffisante pendant toute la durée de la mission.

3.3. Conditions d'encadrement des équipes

Les équipes de la CRf sont placées sous la responsabilité d'un cadre de l'association désigné par celle-ci. Il assure l'interface entre le responsable du Centre et les équipes de la CRf.

Toutefois, lors de leur intervention au centre, ils sont sous l'autorité du chef de centre ou du responsable administratif du centre en son absence.

Les équipes de la CRf interviennent en tenue Croix-Rouge.

3.4. Modalité de mise en place du dispositif

La Ville de Saintes s'engage à informer la CRf des modalités du dispositif (nombre et horaires de vaccinations) le plus en amont possible pour pouvoir préparer l'engagement des équipes et ce tout au long du dispositif de vaccination.

Un point hebdomadaire entre les deux responsables, Centre de vaccination et CRf sera réalisé le jeudi matin en présentiel (ou à défaut par téléphone) afin de confirmer les besoins en bénévolat des semaines à venir.

A compter du mois de juin, jusqu'à la fin de l'année, les plages horaires d'intervention seront les suivantes :

- Accueil au Hall du lundi au vendredi de 8H30 à 13H00, de 13H00 à 18H00 : 1 bénévole par créneau ;
- Zone de surveillance du lundi au vendredi de 8H30 à 13H00, de 13H00 à 18H00 : 2 bénévoles par créneau.

Il n'est pas prévu d'intervention en juillet et août 2021.

La Ville de Saintes et la CRf s'engagent à se réunir régulièrement et si possible 1 fois par mois aux fins de suivi de leur partenariat.

Article 4 : Modalités financières

Les équipes de la CRf sont constituées de volontaires bénévoles et, à ce titre, ils ne perçoivent aucune rémunération pour leur participation.

S'agissant des frais de structure liés à la mission d'accompagnement du dispositif de vaccination mis en œuvre par la Ville de Saintes (frais de déplacement, dépenses d'achat, de réparation ou de perte de matériels, dépenses liées à l'utilisation des véhicules engagés (km, péages...), la CRf les assume depuis l'ouverture du Centre le 20 janvier 2021.

Compte tenu de la pérennité et du développement du dispositif de vaccination jusqu'à la fin de l'année, la Ville de Saintes et la CRf conviennent d'évaluer une participation forfaitaire aux frais de structure de la CRf à hauteur de 4 000 € (quatre mille euros) dans le cadre d'une demande subvention Projet auprès de la Ville de Saintes.

Modalités de versement : Cette contribution financière sera créditée au compte de la CRf selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Assurance

Les intervenants de la CRf, sollicités dans le cadre des articles de la présente Convention bénéficient de la **garantie reconnue aux collaborateurs occasionnels du service public.**

Article 6 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à **ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles** communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Cet engagement des parties est valable pendant la durée de validité de la présente, ainsi qu'après son expiration sans limitation de durée.

Les personnels de la CRf participant aux activités définies dans l'article 2 de la présente convention ou projetées sur site sont soumis aux obligations de réserve, de discrétion pour tous les faits, informations et documents dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Toutes les informations portées à leur connaissance, ou susceptibles d'être vues, lues, entendues, comprises, dans le cadre de leur mission doivent rester confidentielles. Les personnels de la CRf ne feront aucune divulgation ou communication de ces faits, informations et documents et ce quel qu'en soit le support (documents écrits, photographies...) et le mode de diffusion (presse, internet, blog personnel, compte sur des réseaux sociaux...).

Article 7 : Communication

Toute communication sur les opérations, objet de la présente convention, devra être effectuée **en concertation avec la Ville de Saintes**.

A ce titre, **l'usage de l'emblème et du nom** (ou des initiales) de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de communication, **devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit** préalable de sa part.

Il en est de même, pour l'usage par la CRf du logo **de la Ville de Saintes** dans le cadre de sa propre communication.

Article 8 : Protection des données personnelles

La CRf ne collecte pas de données personnelles. Toutefois, les Parties pourront se transmettre des données à caractère personnel. Dans ce cadre, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données n°679/2018 (« RGPD ») et loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée) et sera notamment tenue aux obligations suivantes :

- ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que l'exécution de la présente Convention,
- ne pas divulguer ou ne pas communiquer les données à caractère personnel totalement ou partiellement à un tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales. A ce titre, chacune des Parties s'engagent à ce que leur personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité et aient été formées en matière de protection des données à caractère personnel,
- S'assurer qu'une mention d'information complète est bien transmise aux personnes concernées, au plus tard au moment de la collecte de leurs
- données,
- prendre toute mesure de sécurité permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données à caractère personnel,
- ne pas transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne sans l'autorisation de l'autre Partie qui les a confiées,
- respecter une durée de conservation des données, et procéder à la destruction des données à caractère personnel au terme de la présente Convention, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire applicable n'exige la conservation des données à caractère personnel ».

Article 9 : Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente **Convention prendra effet à compter de sa signature après délibération du Conseil Municipal**.

Elle est modifiable en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés, validés et signés par les Parties.

Elle est **renouvelable par tacite reconduction** pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des Parties, la Partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité la Ville de Saintes à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci n'aura pas répondu dans le délai d'un mois.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la CRf en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant toute autre action, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la Croix-Rouge française

A...

Le...

Pour la Ville de SAINTES

A...

Le...

Mention d'information à l'attention du co-contractant de la CRf :

"Pour gérer nos relations dans le cadre du présent contrat, nous collectons des données personnelles vous concernant sur le fondement de la base légale de la réalisation d'un contrat et de l'intérêt légitime (art. 6 du RGPD). Ces données sont à usage exclusif de la Croix-Rouge française et de ses personnels en charge de l'exécution du présent contrat et de nos relations commerciales ; le cas échéant, elles seront transmises à nos prestataires techniques, essentiellement informatiques, pour les besoins du traitement. Elles pourront également être utilisées pour vous adresser des invitations, des enquêtes et des informations sur la Croix-Rouge, excepté si vous vous y opposez.

Vos données seront conservées 5 ans après notre dernier contact puis supprimées.

Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, son Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française au 98, rue Didot – 75014 Paris ou à l'adresse suivante : DPO@croix-rouge.fr.

Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à DPO@croix-rouge.fr.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données personnelles ; vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)".



CONVENTION SUBVENTION AFFECTÉE POUR DES PROJETS

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Véronique TORCHUT dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2315 du 28 juillet 2020, agissant en vertu de la délibération 2021 - du Conseil Municipal du déposée en Sous-préfecture le ,
ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Double Impact, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 20 août 2009, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Brahim HANAFI, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet sportif relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 5 000 € pour le projet « organisation de la « Nuit de l'Impact ».

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La Ville s'engage pour ce projet à verser 5 000 €.

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention affectée au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.



Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

Article 6 : Assurances et responsabilités

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Véronique TORCHUT



CONVENTION SUBVENTION AFFECTÉE POUR DES PROJETS

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Véronique TORCHUT dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2315 du 28 juillet 2020, agissant en vertu de la délibération 2021- du Conseil Municipal du , déposée en Sous-préfecture le ,
ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association ES Saintes Football, dont le siège social est situé à Saintes, 68 A Cours Maréchal Leclerc, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Jean Philippe RIGOLOT, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet sportif relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 10 000 € pour le projet « Soutien de la section féminine de football en Sport Etude au Lycée Palissy (indemnités des éducateurs de la section) ».

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs. La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La Ville s'engage pour ce projet à verser 10 000 €.

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention affectée au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

Article 6 : Assurances et responsabilités

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Véronique TORCHUT



CONVENTION SUBVENTION AFFECTÉE POUR DES PROJETS

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Véronique TORCHUT dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2315 du 28 juillet 2020, agissant en vertu de la délibération 2021 - du Conseil Municipal du , déposée en Sous-préfecture le ,
ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Les Planeurs de Saintonge, dont le siège social est situé à Aérodrome de Saintes Thénac , 17460 Thénac, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Joel DAYRE, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet sportif relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 1 500 € pour le projet « organisation de la fête de l'air sur l'aérodrome de Thénac (mai ou juin 2021) ».

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs. La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1.
Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La Ville s'engage pour ce projet à verser 1 500 €.

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention affectée au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

Article 6 : Assurances et responsabilités

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Véronique TORCHUT



CONVENTION SUBVENTION AFFECTÉE POUR DES PROJETS

Entre :

La **Ville de Saintes** représentée par son Adjointe au Maire, Madame Véronique TORCHUT dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2315 du 28 juillet 2020, agissant en vertu de la délibération 2021 - du Conseil Municipal du , déposée en Sous-préfecture le ,
ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'**Association Les Saintaitiseurs**, dont le siège social est situé à 25 rue Jean-Philippe rameau , 17100 Saintes, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Florian DROUILLARD, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet sportif relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 2 500 € pour le projet « organisation de la « Bowl to be a trail » ».

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs. La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La Ville s'engage pour ce projet à verser 2 500 €.

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention affectée au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

Article 6 : Assurances et responsabilités

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Véronique TORCHUT



CONVENTION SUBVENTION FINALISEE DEDIEE A UN PROJET

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2319 du 27 juillet 2020, et en vertu de la délibération n°2021- du Conseil Municipal du 12 juillet 2021 transmise en Sous-préfecture le 2021, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association AABA, 16 impasse Peny, 17 100 SAINTES, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 23 novembre 2020, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Ludovic BOUGOUIN, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet « développement pédagogique de l'informatique musicale (la MAO) ».

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 1 500 € pour le projet « développement pédagogique de l'informatique musicale (la MAO) ».

Article 2 : Obligations de l'association

Dans le cadre du projet subventionné, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

L'association s'engage à utiliser la subvention dans le cadre du projet, objet de la présente convention.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage pour le projet « développement pédagogique de l'informatique musicale (la MAO) » à verser 1 500 €.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2021 avec une projection des recettes et dépenses sur la période restante 2021 (16 octobre au 31 décembre 2021).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention affectée au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entrainera la résiliation de la convention.

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
Monsieur Ludovic BOUGOUIN
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation
L'adjointe au Maire
Dominique DEREN



CONVENTION SUBVENTION FINALISEE DEDIEE A UN PROJET

Entre :

La **Ville de Saintes** représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2319 du 27 juillet 2020, et en vertu de la délibération n°2021- du Conseil Municipal du 12 juillet 2021 transmise en Sous-préfecture le 2021, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'**Association Arche en Sel**, 159 rue de la Boule, 17 100 SAINTES, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 29 août 2000, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Frédéric SÉJOURNÉ, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet « Création d'un tiers-lieu LA LUCARNE ».

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 1 000 € pour le projet « Création d'un tiers-lieu LA LUCARNE ».

Article 2 : Obligations de l'association

Dans le cadre du projet subventionné, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

L'association s'engage à utiliser la subvention dans le cadre du projet, objet de la présente convention.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage pour le projet « Création d'un tiers-lieu LA LUCARNE » à verser 1 000 €.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2021 avec une projection des recettes et dépenses sur la période restante 2021 (16 octobre au 31 décembre 2021).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention.

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
Monsieur Frédéric SÉJOURNÉ
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation
L'adjointe au Maire
Dominique DEREN



CONVENTION SUBVENTION FINALISEE DEDIEE A UN PROJET

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2319 du 27 juillet 2020, et en vertu de la délibération n°2021- du Conseil Municipal du 12 juillet 2021 transmise en Sous-préfecture le 2021, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Coconut Music, 11 place de l'Abbaye, 17 100 SAINTES, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 24 mai 2018, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Jérémy GUIGNET, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville s'engage à soutenir l'association pour le projet « Coconut music festival ».

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 24 000 €uros pour le projet « Coconut music festival ».

Article 2 : Missions et obligations de l'association

Dans le cadre du projet subventionné, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son projet associatif en respectant les missions et objectifs énoncés ci-dessous :

2.1 – missions

- S'affirmer comme un acteur incontournable dans la diffusion et la création artistique dans le domaine des musiques actuelles
- Accompagner et développer la création artistique par la création et la diffusion de spectacles. Apporter son soutien à des artistes. Promouvoir la diversité et les échanges culturels.

2.2 – objectifs

- Concevoir une programmation favorisant les musiques actuelles
- Elaborer des projets de coopération avec d'autres opérateurs culturels de la Ville
- Mettre en œuvre les projets en travaillant à l'élargissement des publics

- Contribuer à un ancrage territorial fort
- Accroître la part de ressources propres et recherche de financements
- Se donner les moyens du développement des projets partagés avec l'ensemble des partenaires ; développer la mise en réseau
- Faire l'état de l'apport de la Ville dans les relations avec la presse et les relations publiques institutionnelles.

L'association s'engage à utiliser la subvention dans le cadre du projet, objet de la présente convention. Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 24 000 € pour le projet « Coconut music festival ».

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2021 avec une projection des recettes et dépenses sur la période restante 2021 (16 octobre au 31 décembre 2021).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention.

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
Monsieur Jérémie GUIGNET
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire
Dominique DEREN



CONVENTION SUBVENTION FINALISEE DEDIEE A UN PROJET

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2319 du 27 juillet 2020, et en vertu de la délibération n°2021- du Conseil Municipal du 12 juillet 2021 transmise en Sous-préfecture le 2021, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Coyote Minute, 2 rue Guynemer, 17 100 SAINTES, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 8 septembre 2008, représentée par sa Présidente, dûment habilitée, Madame Christelle FOUCHER, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet « Festival sur la place ou à emporter ».

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 3 000 € pour le projet « Festival sur la place ou à emporter ».

Article 2 : Obligations de l'association

Dans le cadre du projet subventionné, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

L'association s'engage à utiliser la subvention dans le cadre du projet, objet de la présente convention.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage pour le projet « Festival sur la place ou à emporter » à verser 3 000 €.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2021 avec une projection des recettes et dépenses sur la période restante 2021 (16 octobre au 31 décembre 2021).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention.

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

La Présidente de l'association
Madame Christelle FOUCHER
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation
L'adjointe au Maire
Dominique DEREN



CONVENTION SUBVENTION AFFECTÉE POUR DES PROJETS

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Véronique TORCHUT dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2315 du 28 juillet 2020, agissant en vertu de la délibération 2021-32 du Conseil Municipal du _____ déposée en Sous-préfecture le _____, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Saintes Volley Ball, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 22 mai 2000, représentée par sa Présidente, dûment habilitée, Madame Nathalie ROLLAND-TROUPEAU, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet sportif relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 2 332 € pour le projet « organisation du championnat de France féminin à Saintes de Beach Volley ».

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs. La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La Ville s'engage pour ce projet à verser 2 332 €.

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention affectée au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

Article 6 : Assurances et responsabilités

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Véronique TORCHUT



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La **Ville de Saintes** représentée par son Adjointe au Maire, Madame Véronique TORCHUT dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2315 du 28 juillet 2020, agissant en vertu de la délibération 2021- du Conseil Municipal du déposée en Sous-préfecture le ,
ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'**Association TEAM XC 207**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 5 novembre 2020, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Christophe CAZAL, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement et son projet sportif relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire ainsi qu'à l'organisation de son projet sportif.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 1 000 € pour le fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs. La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La Ville s'engage pour le fonctionnement à verser 1 000 €.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2021 avec une projection des recettes et dépenses sur la période restante 2021 (16 octobre au 31 décembre 2021).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

Article 6 : Assurances et responsabilités

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Véronique TORCHUT



CONVENTION SUBVENTION AFFECTÉE POUR DES PROJETS

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Véronique TORCHUT dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2315 du 28 juillet 2020, agissant en vertu de la délibération 2021- du Conseil Municipal du déposée en Sous-préfecture le ,
ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Union Sportive de Patinage à Roulettes, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 2 juin 2000, représentée par sa Présidente, dûment habilitée, Madame Linka TANCHAUD, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet sportif relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 2 000 € pour le projet « prise en charge de déplacements pour des compétitions ».

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs. La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La Ville s'engage pour ce projet à verser 2 000 €.

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention affectée au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

Article 6 : Assurances et responsabilités

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Véronique TORCHUT



CONVENTION SUBVENTION AFFECTÉE POUR DES PROJETS

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Véronique TORCHUT dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2315 du 28 juillet 2020, agissant en vertu de la délibération 2021- du Conseil Municipal du , déposée en Sous-préfecture le ,
ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association USS Pétanque, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 22 mai 2003, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Eric PAIN, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet sportif relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 1 000 € pour le projet « organisation du national de pétanque ».

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs. La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La Ville s'engage pour ce projet à verser 1 000 €.

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention affectée au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

Article 6 : Assurances et responsabilités

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Véronique TORCHUT



CONVENTION SUBVENTION AFFECTÉE POUR DES PROJETS

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Véronique TORCHUT dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2315 du 28 juillet 2020, agissant en vertu de la délibération 2021- du Conseil Municipal du déposée en Sous-préfecture le ,
ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association USS Rugby, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur David BEINEX, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet sportif relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 4 000 € pour le projet « organisation du tournoi des Arènes ».

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs. La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La Ville s'engage pour ce projet à verser 4 000 €.

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention affectée au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

Article 6 : Assurances et responsabilités

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Véronique TORCHUT



CONVENTION SUBVENTION FINALISEE DEDIEE A UN PROJET

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°20-2319 du 27 juillet 2020, et en vertu de la délibération n°2021- du Conseil Municipal du 12 juillet 2021 transmise en Sous-préfecture le 2021, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Société d'Archéologie et d'Histoire de la Charente-Maritime, 8 rue Mauny, 17 100 SAINTES, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 6 octobre 1976, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Jean-Louis MONGET, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet « Edition du livre Les Voies Romanes ».

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 1 500 € pour le projet « Edition du livre Les Voies Romanes ».

Article 2 : Obligations de l'association

Dans le cadre du projet subventionné, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

L'association s'engage à utiliser la subvention dans le cadre du projet, objet de la présente convention.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage pour le projet « Edition du livre Les Voies Romanes » à verser 1 500 €.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2021 avec une projection des recettes et dépenses sur la période restante 2021 (16 octobre au 31 décembre 2021).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
Monsieur Jean-Louis MONGET
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation
L'adjointe au Maire
Dominique DEREN



CONVENTION SUBVENTION FINALISEE DEDIEE A UN PROJET

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjoint au Maire, Monsieur Ammar BERDAÏ, dûment habilité par l'arrêté de délégation n°20-2928 du 25 septembre 2020, et en vertu de la délibération n°2021 - du Conseil Municipal du 12 juillet 2021 transmise en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Action des Citoyens pour le Désarmement Nucléaire, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 9 mai 1996, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Jean-Marie MATAGNE, dont le siège social est situé au 11 rue Saint Eutrope à Saintes, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique associative, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet associatif relatif à l'organisation du Festival « Désarmer pour vivre ».

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire ainsi qu'à l'organisation du Festival « Désarmer pour vivre ».

La Ville contribue financièrement à hauteur de 1 500 € pour le projet.

Article 2 : Obligations de l'association

Dans le cadre du projet subventionné, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

L'association s'engage à utiliser la subvention dans le cadre du projet, objet de la présente convention.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 1 500 € pour le projet de l'association,
Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2021 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressentie 2021 (16 octobre au 31 décembre 2021).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M Jean-Marie MATAGNE
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Ammar BERDAÏ



CONVENTION SUBVENTION FINALISEE DEDIEE A UN PROJET

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjoint au Maire, Monsieur Ammar BERDAÏ, dûment habilité par l'arrêté de délégation n°20-2928 du 25 septembre 2020, et en vertu de la délibération n°2021- du Conseil Municipal du 12 juillet 2021, transmise en Sous-préfecture le , ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Bridge Club de Saintes, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 6 décembre 1972, représentée par sa Présidente, dûment habilitée, Madame Anne-Marie LATORRE-CHARDONNET, dont le siège social est situé au 11 rue Saint Eutrope à Saintes, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique associative, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet associatif relatif à l'organisation du 22^e festival de bridge de Saintes.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire ainsi qu'à l'organisation du 22^e festival de bridge de Saintes.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 1 000 € pour le projet.

Article 2 : Obligations de l'association

Dans le cadre du projet subventionné, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

L'association s'engage à utiliser la subvention dans le cadre du projet, objet de la présente convention.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 1 000 € pour le projet de l'association,
Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2021 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressentie 2021 (16 octobre au 31 décembre 2021).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

La Présidente de l'association
Mme Anne-Marie LATORRE-CHARDONNET
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,
Ammar BERDAÏ



CONVENTION SUBVENTION FINALISEE DEDIEE A UN PROJET

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjoint au Maire, Monsieur Ammar BERDAÏ, dûment habilité par l'arrêté de délégation n°20-2928 du 25 septembre 2020, et en vertu de la délibération n°2021 - du Conseil Municipal du 12 juillet 2021, transmise en Sous-préfecture le , ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Douze Fois Par An, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 13 novembre 2019, représentée par sa Présidente, dûment habilitée, Madame Séverine BARON-MARTIN, ci-dont le siège social est situé au 27 rue de Taillebourg à Saintes, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique associative, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet associatif relatif à l'organisation d'ateliers pédagogiques mensuels destinés aux femmes atteintes d'endométriose.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire ainsi qu'à l'organisation de son projet d'organisation d'ateliers pédagogiques mensuels destinés aux femmes atteintes d'endométriose.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 1 500 € pour le projet.

Article 2 : Obligations de l'association

Dans le cadre du projet subventionné, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

L'association s'engage à utiliser la subvention dans le cadre du projet, objet de la présente convention.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la ville.
Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 1 500 € pour le projet de l'association,
Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2021 avec une projection des recettes et dépenses sur la période restante 2021 (16 octobre au 31 décembre 2021).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)
Le

La Présidente de l'association
Mme Séverine BARON-MARTIN
(ou le représentant délégué)

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Ammar BERDAÏ



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjoint au Maire, Monsieur Ammar BERDAÏ, dûment habilité par l'arrêté de délégation n°20-2928 du 25 septembre 2020, et en vertu de la délibération n°2021 - du Conseil Municipal du 12 juillet 2021, transmise en Sous-préfecture le , ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

Le Groupement Saintais des Associations du Sport, de l'Animation et de la Culture, régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Alain GEORGEON, ci-dont le siège social est situé au 31 rue du Cormier à Saintes, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique associative, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire ainsi qu'à l'organisation de son projet d'accompagnement comptable des associations adhérentes.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 2 000 € pour le fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 2 000 € pour le fonctionnement,
Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2021 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressepte 2021 (16 octobre au 31 décembre 2021).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entrainera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M Alain GEORGON
(ou le représentant délégué)

Pour la Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Ammar BERDAÏ



CONVENTION SUBVENTION FINALISEE DEDIEE A UN PROJET

Entre :

La **Ville de Saintes** représentée par son Adjoint au Maire, Monsieur Ammar BERDAÏ, dûment habilité par l'arrêté de délégation n°20-2928 du 25 septembre 2020, et en vertu de la délibération n°2021- du Conseil Municipal du 12 juillet 2021, transmise en Sous-préfecture le , ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Nouvel Oeil, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 23 août 2019, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Philippe STIMARIDIS, dont le siège social est situé au 25 rue Saint Michel à Saintes, ci-après dénommée « L'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique associative, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet associatif relatif à l'organisation d'expositions photographiques et d'actions pédagogiques auprès des scolaires.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire ainsi qu'à l'organisation de son projet d'organisation d'expositions de photographies et d'actions pédagogiques à destination des scolaires.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 1 500 € pour le projet.

Article 2 : Obligations de l'association

Dans le cadre du projet subventionné, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

L'association s'engage à utiliser la subvention dans le cadre du projet, objet de la présente convention.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 1 500 € pour le projet de l'association,
Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2021 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressepte 2021 (16 octobre au 31 décembre 2021).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entrainera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M Philippe STIMARIDIS
(ou le représentant délégué)

Pour la Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Ammar BERDAÏ



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Ville de Saintes / Association Carnavalesque de la Saint Sylvestre

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjoint au Maire, Monsieur Ammar BERDAÏ, dûment habilité par l'arrêté de délégation n°20-2928 du 25 septembre 2020, et en vertu de la délibération n°2021- du Conseil Municipal du 12 juillet 2021, transmise en Sous-préfecture le....., ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Carnavalesque de la Saint Sylvestre dont le siège social est situé à 31, Rue du Cormier à Saintes, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Philippe VEDIAUD, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les engagements des parties sont contractuellement formalisés. La convention d'objectifs détaille de manière spécifique les engagements de l'Association concernée et ceux de la Ville au regard de la politique publique événementielle et associative menée par la collectivité.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Saintes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association s'engage à mettre en œuvre conformément à ses statuts et tels que précisés à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET MISSIONS DE L'ASSOCIATION

Le but de l'association est d'organiser une fête populaire de fin d'année nommée « Nuit de la Saint Sylvestre », et toutes autres manifestations décidées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – MOYENS MIS A DISPOSITION

3.1 – Matériels et locaux mis à disposition.

Il est rappelé l'existence d'une convention de mise à disposition et utilisation de locaux entre la Ville et l'Association en date du 28 décembre 2016.

L'évolution de la valorisation des locaux mis à disposition sera communiquée à l'association sur simple demande de sa part. Elle tient compte de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- faire apparaître sur les documents et lors des manifestations le soutien apporté par la Ville en utilisant le logo en vigueur (contact : Direction de la Communication au 05.46.92.34.10).
- rechercher toute source de financement extérieur, public ou privé, lui permettant de remplir ses missions et de rechercher la meilleure autonomie financière.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- installer une benne pour les festivités de fin d'année dans le grand hall Mendès France
- intégrer la Nuit de la Saint Sylvestre dans sa communication globale « Les Noël Blancs »
- escorter le cortège par la Police Municipale (avant, pendant et après le défilé carnavalesque, au regard des effectifs disponibles)

ARTICLE 6 – CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

6.1 Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association dans le cadre des missions et des objectifs définis dans l'article 2 par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement (exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N).

Le montant de la subvention attribuée à l'Association est voté chaque année par le Conseil Municipal, après examen du dossier de demande de subvention établi par l'Association et transmis à la Ville au plus tard le 1^{er} novembre de l'année N-1. La procédure mise en place par la Ville de Saintes est à respecter.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, un organisme, une société, une personne privée est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

6.2 – Modalités de versement de la subvention

L'attribution de la subvention se fait sur la base de trois versements :

| VILLE | ASSOCIATION |
|--|---|
| En août : avance sur subvention 16 500€ | |
| Le 30 septembre : 50% de la somme votée en conseil municipal moins l'avance sur subvention | Remise des comptes financiers certifiés de l'année N-1 |
| Le 30 Novembre le solde de la subvention votée | Sur présentation d'une situation comptable arrêtée au 15 novembre et d'un compte de résultat prévisionnel (charges et produits) du 15 novembre au 31 décembre 2021. |

ARTICLE 7 – CONTROLE**7.1 – Evaluation des actions**

L'évaluation des activités et projets menés par l'Association est réalisée sur la base d'un bilan d'activités détaillé de l'année N-1 (en comparaison avec les années antérieures), tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

L'évaluation porte notamment sur l'analyse des résultats en lien avec les objectifs définis par la convention.

A ce titre, des indicateurs portant sur les activités, le public touché ainsi que les partenariats et projets spécifiques sont renseignés et actualisés chaque année.

La liste des indicateurs est définie d'un commun accord entre la Ville et l'Association et est annexée à la présente convention.

7.1.1 Programmation artistique

Afin d'analyser l'évolution de la programmation et d'estimer une partie des retombées financières (hébergement) il est demandé à l'Association de fournir les renseignements ci-dessous :

| Nom du groupe | Statut (amateur ou professionnel) | Provenance géographique | Nombre de personnes accueillies | Nombre de nuitées | Type d'hébergement | |
|---------------|-----------------------------------|-------------------------|---------------------------------|-------------------|------------------------------------|----------------------------------|
| | | | | | Prise en charge par l'organisateur | Prise en charge les participants |
| | | | | | | |

7.1.2 Représentation de l'association saintaise dans d'autres carnivals ou manifestation

Outre l'impact de la Cavalcade du 31 décembre à Saintes, ces indicateurs apporteront des éléments sur la visibilité de la Ville de Saintes lors de manifestations similaires dans l'hexagone voire au-delà en fonction des déplacements des membres de l'Association.

| Date | Lieu | Nombre de Saintais présents | Durée du séjour |
|------|------|-----------------------------|-----------------|
| | | | |

7.1.3 Dynamique associative sur la Ville

L'Association mobilise des habitants afin de créer les chars. Ces indicateurs permettent d'apporter une meilleure connaissance des participants aux ateliers.

| Type d'ateliers (conception, sculpture, électricité, peinture...) | Nombre de participants | Provenance des participants | | |
|---|------------------------|-----------------------------|--------------------|----------|
| | | Saintes | CDA (hors Saintes) | Hors CDA |
| | | | | |

7.1.4 Partenariats

| Nom du partenaire | Type de partenariat | | |
|-------------------|---------------------|----------|--------|
| | Financier | Matériel | Humain |
| | | | |

7.2 – Suivi de la Convention

En l'absence de comité de tutelle, la Ville de Saintes organise au minimum une fois par an une rencontre, afin d'évaluer le programme des actions et activités réalisées pour atteindre les objectifs fixés avec l'Association dans la présente convention.

7.3 – Contrôle financier

Au plus tard, le 30 juin de chaque année, l'Association transmettra à la collectivité, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan détaillé, compte de résultat détaillé et annexes, respectant la nomenclature comptable) certifiés. La certification du bilan incombe au président de l'association.

L'Association s'engage à fournir à la Ville :

- les comptes rendus du Conseil d'Administration
- les comptes rendus des Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires),
- l'état et l'évolution du nombre des adhérents, ainsi que le rapport moral,
- son budget prévisionnel, son bilan financier ainsi qu'un compte de résultat et annexes certifiés conforme au dernier exercice (art. L2313-1 5° et R2313-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- les bilans et évaluations des projets subventionnés

L'Association met en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations;

Pour information, si l'association bénéficie de subventions supérieures à 153 000 euros, elle doit établir un bilan, un compte de résultat et une annexe, et nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (art. L612-4 du Code de Commerce).

Sur simple demande, la Ville peut procéder à tout contrôle sur pièces et/ou sur place, qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés, que par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises et de l'utilisation des subventions.

A cet effet, la Direction de l'Évaluation et du Contrôle de Gestion est plus particulièrement chargée du contrôle financier et juridique de l'Association. Cependant, la Ville de Saintes pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande de la Ville de Saintes, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

7.4 Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville de Saintes devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

En outre, l'Association devra informer la Ville de Saintes des modifications intervenues dans les statuts.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Compte tenu de l'activité à caractère culturel que l'Association exerce, elle fait son affaire de toutes déclarations et taxes présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville de Saintes ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social.



ARTICLE 9 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance en matière de responsabilité civile et de risques spéciaux inhérents à son activité professionnelle de façon à ce que la Ville de Saintes ne soit ni recherchée, ni inquiétée d'aucune manière.

Elle produira chaque année l'attestation correspondante.

ARTICLE 10 - DUREE – RENOUELEMENT – REVISION

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

ARTICLE 11 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'Association, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire. La résiliation est déclarée d'office par le Maire de Saintes et notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville peut également résilier la présente convention en cas de non-respect des objectifs de celle-ci ou de ses avenants. Cette résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

La Ville n'est pas tenue à la reprise des contrats, en cours ou conclus, et non encore exécutés au moment de la résiliation du contrat.

ARTICLE 12 - CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à ne pas rendre public un éventuel conflit tant qu'une rencontre de conciliation n'aura pas été tenue entre l'Association et la Ville de Saintes.

Tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Fait à SAINTES (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'Association,
(Ou le représentant délégué)

Pour la Ville
L'Adjoint au Maire

Ammar BERDAÏ



CONVENTION SUBVENTION FINALISEE DEDIEE A UN PROJET

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjoint au Maire, Monsieur Ammar BERDAÏ, dûment habilité par l'arrêté de délégation n°20-2928 du 25 septembre 2020, et en vertu de la délibération n°2021-.... du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 transmise en Sous-préfecture le....., ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Scène Ouverte, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 13 mars 2010, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Jean-Noël GARCIA, dont le siège social est situé au 142 avenue de Nivelles à Saintes, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique associative, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet associatif relatif à l'organisation d'un loto spectacle en septembre 2021.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire ainsi qu'à l'organisation d'un loto spectacle en septembre 2021.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 6 000 € pour le projet.

Article 2 : Obligations de l'association

Dans le cadre du projet subventionné, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

L'association s'engage à utiliser la subvention dans le cadre du projet, objet de la présente convention.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 6 000 € pour le projet de l'association,
Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 15 octobre 2021 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressepte 2021 (16 octobre au 31 décembre 2021).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est consentie pour l'année 2021.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M Jean-Noël GARCIA
(ou le représentant délégué)

L'adjoint au Maire
M Ammar BERDAÏ